



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 35 DU 22 MAI 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 mai 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 35 du 22 mai 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE 49**

##### **Cabinet - SIDPC**

- Arrêté CAB/SIDPC n° 2015-054 du 20 mai 2015 portant compétence et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2015 n° 46/5 du 19 mai 2015 portant homologation du circuit situé sur le terrain du Quarteron à Andrezé
- Arrêté SPC/REG/2015 n° 47/5 du 20 mai 2015 portant sur une épreuve de kart-cross sur le terrain du Quarteron à Andrezé

##### **SDIS**

- Arrêté n° 2015-914 du 10 avril 2015 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire
- Arrêté n° 2015-974 du 10 avril 2015 modifiant l'annexe 1 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire
- Arrêté n° 2015-975 du 10 avril 2015 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT/SCHV n° 2015-01 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Segré pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-02 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-03 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-04 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-05 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet

- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-06 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-07 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 25 novembre 2011 ayant le même objet
- Arrêté DDT/SCHV-access n° 2015-08 du 15 avril 2015 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 17 décembre 2012 ayant le même objet
- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB/2015-06 du 6 mai 2015 portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Corné

## **II - AUTRES**

### **CHU DE CHOLET**

- Décision n° 2015-32 du 10 avril 2015 concernant une délégation de signature

## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ CAB/SIDPC n° 2015-054**  
portant compétence et composition de la Sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire ;

VU l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°11-406 du 8 juillet 2011 récapitulant les communes du Maine-et-Loire exposées à un risque nécessitant la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes du Maine-et-Loire où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information

des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2014332-0005 du 28 novembre 2014 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des commissions d'arrondissement, des commissions communales et intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 6 mai 2015 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

### Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article R 125-10 du code de l'environnement dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs.

### **I - Composition de la sous-commission départementale**

#### Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou, en cas d'empêchement, par un des membres titulaires désignés au 1) :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- ✓ le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- ✓ selon les zones de compétence : le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ;
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours .

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué ;
- ✓ les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- ✓ le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de caravanning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3) Est membre avec voix consultative :

- ✓ le président du syndicat départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (HPA), représentant des exploitants de camping dans le Maine-et-Loire, ou son représentant.

#### **Article 4 :**

Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

## **II - Fonctionnement de la sous-commission départementale**

#### **Article 5 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

#### **Article 6 :**

La sous-commission départementale se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour, qui est adressée aux membres de la sous-commission départementale au moins dix jours à l'avance, sauf impossibilité résultant d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

**Article 8 :**

La sous-commission départementale examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable.

**Article 9 :**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 2 alinéa 3 sont pris en compte lors de ce vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 10 :**

La sous-commission départementale peut proposer la réalisation de prescriptions. Elles sont classées par ordre de priorité ou d'importance.

**Article 11 :**

Un compte-rendu de séance est établi après que la commission ait émis un avis. Il fait apparaître le nom des membres ayant voix délibérative, la teneur de leur avis respectif et leurs observations éventuelles.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping.

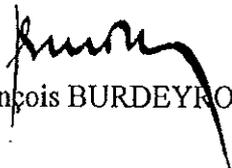
**Article 12 :**

La sous-commission départementale adresse annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité de l'année écoulée.

**Article 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 MAI 2015

  
François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté n° SPC/REG/2015, n° 46/5  
Homologation du circuit situé  
sur le terrain du Quarteron à Andrezé

**ARRÊTÉ**

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane CHENE, Président de l'association «Moto Club d'Andrezé» en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des essais et entraînements à la compétition, des compétitions et des démonstrations de motocross, mobercross, quad et side car sur un terrain situé au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 11 mars 2015 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 19 mai 2015 sur le site du circuit ;

Vu l'avis du maire d'Andrezé, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé est accordée à l'association «Moto Club d'Andrezé» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,

- compétitions et démonstrations

conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 052 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 71 mètres
- largeur de la ligne de départ : 24 mètres

Type(s) de véhicules autorisés : motocross, mobcross, quad, et side car

Lors des compétitions et des entraînements, le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 30 pour les motos,
- 20 pour les side cars et les quads.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

Article 3 :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- les samedi, dimanche et jours fériés : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4 : Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparu le jour de la visite.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers ....

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes et réservés à cet effet. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

#### Article 5 : Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

#### Article 6 :

La présence de deux membres responsables de l'association «Moto-Club d'Andrezé» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

#### Article 7 :

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

#### Article 8 :

L'homologation du circuit définie à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

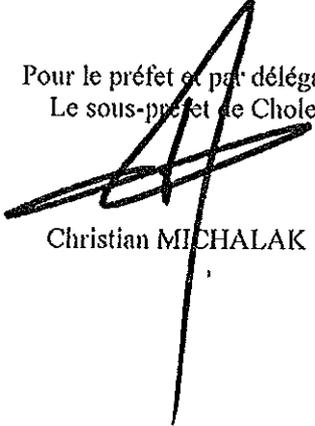
Article 12 :

- Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture,
- M. le maire d'Andrezé,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur CHENE Stéphane, président de l'association «Moto Club d'Andrezé» à titre de notification.

Cholet, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet

Réglementation générale

Arrêté N°SPC/REG/2015-n°47/5 PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Kart-Cross

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

*Vu* le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

*Vu* l'arrêté n° 2012131-0001 en date du 10 mai 2012 renouvelant pour 4 ans l'homologation du terrain de kart-cross situé au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 25 mars 2015 par M. Jérôme BUROT, Président de l'association «A.S.M.T.T.A» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 31 mai 2015 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» ;

*Vu* le règlement particulier de l'épreuve ;

*Vu* l'autorisation du propriétaire du terrain ;

*Vu* les éléments présentés par M. Jérôme BUROT pour garantir la tranquillité publique ;

*Vu* l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

*Vu* les avis du maire d'Andrezé, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le dimanche 31 mai 2015 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron».

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

**Catégories admises :**

Monoplaces : Kart-Cross 602 cm3/ 652cm3/500 cm3/Open

**Capacité du circuit :**

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 25

**Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :**

Le samedi 30 mai 2015 de 16 h 00 à 18 h 00

**Les entraînements se dérouleront :**

Le dimanche 31 mai 2015 : de 7 h 00 à 9 h 00

**Courses :**

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8 tours

Départ de la 1ère course : 9 h 00

Fin des épreuves : 20 h 00

Fermeture du site : 21 h 00

**Article 2 :**

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis sur la liste établie par le ministère de la santé et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :  
**1 directeur de course et 20 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront également être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

**Article 3 :**

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

A la fin de chaque course, avant d'emprunter la sortie de piste, les véhicules devront être stockés près de cette sortie jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer toute risque de poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits prévus à cet effet, non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

#### Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire d'Andrezé et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire avant la manifestation. Les ambulances, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

#### Article 5 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 7 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Sport automobile, et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 :

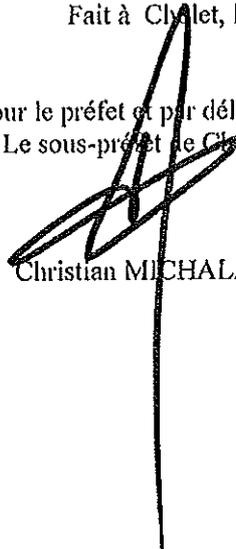
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- La secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
  - Le maire d'Andrézé,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
  - Le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,
  - Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme BUROT, à titre de notification.

Fait à Cholet, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**A R R E T E n°2015.914 SDIS portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-5 et L1424-6,**

**Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 18 décembre 2008,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 8 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-974 du 10 avril 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-975 du 10 avril 2015 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,**

**Vu l'arrêté conjoint n° 2014-3501 du 24 décembre 2014 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers Maine-et-Loire,**

**Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 20 février 2014,**

**Vu les délibérations n° 3 et 4 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 11 juillet 2014,**

**Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 9 octobre 2014,**

**Vu les délibérations n° 6 et 7 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 20 novembre 2014,**

**Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 27 février 2015,**

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire,**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (SDIS49) et son Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers (CDSP49) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS de Maine-et-Loire et du Corps Départemental. Cette organisation, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire et du président du conseil d'administration du S.D.I.S., comprend :

- la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours (DDISIS), siège de la direction du service et des groupements de services fonctionnels,
- Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours.

**Article 2 :** Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels,
- des sapeurs-pompiers volontaires,
- des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Des personnels administratifs et techniques peuvent se voir confier certaines tâches opérationnelles, notamment au niveau du CTA/CODIS.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire est placé sous l'autorité du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, chef de corps.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Un directeur départemental adjoint, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, seconde et supplée, le cas échéant, le directeur dans ses différentes fonctions. Il est également assisté de chefs de pôle et de chefs de groupement fonctionnel et territorial.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Article 3 :** L'organisation du corps départemental de Maine-et-Loire est constituée comme suit :

Services rattachés à la direction :

- cabinet de direction
- groupement de l'administration générale
- service hygiène et sécurité
  
- fonction pilotage et évaluation :
  - contrôle de gestion
  - systèmes d'information et de communication.

Service de santé et de secours médical :

- chefferie
- groupement santé, travail et aptitude
- groupement santé-formation
- groupement santé-opérations
- pharmacie à usage intérieur.

Pôle ressources :

- groupement infrastructures
- groupement des finances
- groupement des ressources humaines et formation
- groupement soutien logistique.

Pôle des opérations :

- groupement des opérations
- groupement prévention
- groupement prévision.

Pôle de coordination territoriale :

- groupement Nord Segré
- groupement Centre Angers
- groupement Sud Cholet
- groupement Est Saumur.

**Article 4 :** Les centres d'incendie et de secours (centre de secours principaux - CSP, centres de secours- CS, centres première intervention – CPI) sont organisés au sein des 4 groupements territoriaux. Placés sous l'autorité du chef de pôle de coordination territoriale, les groupements territoriaux mettent en œuvre les directives arrêtées par l'établissement public et exercent auprès des chefs de centres une action de proximité. Ils assurent en outre, un rôle de conseil auprès des élus et des différents partenaires publics et privés de leur territoire de compétence. Ils contribuent ainsi à valoriser l'image de l'établissement public.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le groupement territorial Nord Segré est divisé en douze secteurs et regroupe huit CS et douze CPI

Le groupement Centre Angers est divisé en dix secteurs et regroupe trois CSP, huit CS et huit CPI

Le groupement territorial Sud Cholet est divisé en quatorze secteurs et regroupe un CSP, onze CS et huit CPI

Le groupement territorial Est Saumur est divisé en douze secteurs et regroupe un CSP, neuf CS et dix CPI.

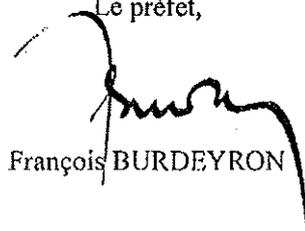
**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 2015. Il annule et remplace l'arrêté n° 20140358-0005 du 24 décembre 2014.

**Article 6 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal de Nantes peut être saisi par voie au recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

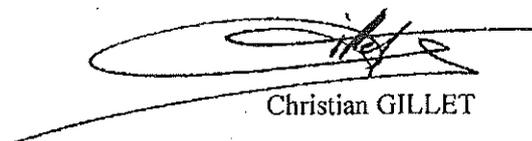
Beaucouzé, le 10 avril 2015

Le préfet,



François BURDEYRON

Le président du conseil  
d'administration,



Christian GILLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-974-SDIS

modifiant l'annexe 1 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu les avis émis par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 17 février 2015 ;

Vu les avis émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 24 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 27 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**

L'annexe 1 (plan de défense des communes) de l'arrêté préfectoral n°2014357-0003 du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

	ORGANISATION ACTUELLE			ORGANISATION AU 01/07/2015		
	SECTEUR	1er APPEL	2e APPEL	SECTEUR	1er APPEL	2e APPEL
<b>VAUDELNAY</b>	VAUDELNAY NORD	VAUDELNAY	LE PUY NOTRE DAME	VAUDELNAY OUEST	LE PUY/VAUDELNAY	DOUE LA FONTAINE
	VAUDELNAY OUEST	LE PUY NOTRE DAME	VAUDELNAY			
	VAUDELNAY EST	VAUDELNAY	LE PUY NOTRE DAME	VAUDELNAY EST	LE PUY/VAUDELNAY	MONTREUIL-BELLAY
	VAUDELNAY SUD	LE PUY NOTRE DAME	VAUDELNAY	VAUDELNAY SUD	MONTREUIL-BELLAY	LE PUY/VAUDELNAY
<b>BROSSAY</b>	BROSSAY OUEST	DOUE LA FONTAINE	MONTREUIL-BELLAY	BROSSAY OUEST	DOUE LA FONTAINE	MONTREUIL-BELLAY
	BROSSAY SUD	VAUDELNAY	DOUE LA FONTAINE			
	BROSSAY EST	MONTREUIL-BELLAY	DOUE LA FONTAINE	BROSSAY EST	MONTREUIL-BELLAY	DOUE LA FONTAINE
<b>LE PUY NOTRE DAME</b>	LE PUY NOTRE DAME	LE PUY NOTRE DAME	VAUDELNAY	LE PUY NOTRE DAME	LE PUY/VAUDELNAY	MONTREUIL-BELLAY

**Article 2 :** Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 2015

**Article 3 :**

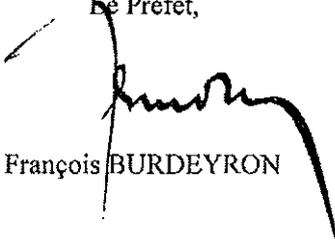
Le présent règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 4 :**

Le préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 AVR. 2015**

Le Préfet,

  
 François BURDEYRON

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-~~975~~ **SDIS**

Portant classement des centres d'incendie et  
de secours du service départemental d'incendie et de  
secours de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et  
R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental  
d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu le règlement opérationnel du SDIS de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014 portant classement des centres  
d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de  
Maine-et-Loire du 11 juillet 2014, du 9 octobre 2014 et du 20 novembre 2014 et du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire comprend quatre  
groupements territoriaux dénommés :

- groupement Centre-Angers ;
- groupement Sud-Cholet ;
- groupement Est-Saumur ;
- groupement Nord-Segré.

Article 2 : Les quatre groupements territoriaux regroupent soixante dix neuf centres d'incendie et de secours (CIS) classés en cinq centres de secours principaux (CSP), trente-six centres de secours (CS) et trente huit centres de première intervention (CPI) selon la répartition figurant aux articles suivants.

Article 3 : Le groupement territorial Centre-Angers est divisé en dix secteurs et regroupe trois CSP, huit CS et huit CPI répartis comme suit :

- 1° le CIS de l'Académie, classé CSP ;
- 2° les CIS d'Angers Ouest, classé CSP et de Feneu, classé CPI ;
- 3° les CIS du Chêne-Vert, classé CSP, de Brain-sur-l'Authion, classé CS, de Corné et du Plessis-Grammoire, classés CPI ;
- 4° les CIS de Brissac-Quincé, classé CS, de Saint-Jean-des-Mauvrets et de Soulaines-sur-Aubance, classés CPI ;
- 5° le CIS de Chalonnes-sur-Loire, classé CS ;
- 6° le CIS de Jarzé, classé CS ;
- 7° les CIS de Saint-Mathurin-sur-Loire, classé CS et de La Ménitrie, classé CPI ;
- 8° le CIS de Rochefort-sur-Loire, classé CS ;
- 9° les CIS de Saint-Georges-sur-Loire, classé CS et de La Possonnière, classé CPI ;
- 10° les CIS de Seiches-sur-le-Loir, classé CS et de Bauné, classé CPI ;

Article 4 : Le groupement territorial Sud-Cholet est divisé en quatorze secteurs et regroupe un CSP, onze CS et huit CPI répartis comme suit :

- 1° le CIS de Cholet, classé CSP ;
- 2° les CIS de Beaupréau, classé CS et de La Poitevinière, classé CPI ;
- 3° les CIS de Chemillé, classé CS et de Chanzeaux, classé CPI ;
- 4° le CIS de Champtoceaux, classé CS ;
- 5° le CIS de Montfaucon sur Moine, classé CS ;
- 6° le CIS de Montrevault, classé CS ;
- 7° le CIS du Pélican (regroupant Montjean sur Loire et la Pommeraye), classé CS
- 8° le CIS de Saint-Florent-le-Vieil, classé CS ;
- 9° les CIS de Saint-Macaire-en-Mauges et du May-sur-Evre, classés CS ;
- 10° les CIS de Thouarcé, classé CS, de Champ-sur-Layon et de Valanjou, classés CPI ;
- 11° le CIS de Vihiers, classé CS ;
- 12° les CIS de Beaulieu-sur-Layon et de Saint-Lambert-du-Lattay, classés CPI ;

13° le CIS de Gesté, classé CPI ;

14° le CIS du Longeron, classé CPI ;

Article 5 : Le groupement territorial Est-Saumur est divisé en douze secteurs et regroupe un CSP, neuf CS et dix CPI répartis comme suit :

1° le CIS Saumur, classé CSP ;

2° le CIS de Baugé, classé CS ;

3° les CIS de Beaufort-en-Vallée, classé CS, de Fontaine-Guérin et de Mazé, classés CPI ;

4° les CIS de Doué-la-Fontaine, classé CS et de Nueil-sur-Layon, classé CPI ;

5° les CIS d'Est-Anjou (regroupant Vernueil et Vernantes) classé CS, de Parçay-les-Pins et de Mouliherne, classés CPI ;

6° les CIS de Gennes, classé CS, de Chemellier et des Rosiers-sur-Loire, classés CPI ;

7° le CIS de Longué-Jumelles, classé CS ;

8° le CIS de Montreuil-Bellay ; (La caserne du PUY/VAUDELNAY est intégrée dans ce centre)

9° les CIS de Noyant, classé CS et de Broc, classé CPI ;

10° le CIS des Pins (Brain sur Allonnes), classé CS ;

11° le CIS de Fontevraud-l'Abbaye, classé CPI ;

12° le CIS de Martigné-Briand, classé CPI ;

Article 6 : Le groupement territorial Nord-Gré est divisé en douze secteurs et regroupe huit CS et douze CPI répartis comme suit :

1° les CIS de Candé, classé CS et de Challain-la-Potherie, classé CPI ;

2° les CIS de Châteauneuf-sur-Sarthe, classé CS et de Champigné, classé CPI ;

3° le CIS de Durtal, classé CS ;

4° les CIS du Lion d'Angers, classé CS et de Sceaux-d'Anjou, classé CPI ;

5° le CIS du Louroux-Béconnais, classé CS ;

6° le CIS de Pouancé, classé CS ;

7° les CIS de Gré, classé CS, de Saint-Martin-du-Bois et de l'Araize ( regroupant Bouillé-Ménard et Chatelais), classés CPI ;

8° les CS de Tiercé, classé CS et d'Etriché, classé CPI ;

9° le CIS de Combrée, classé CPI ;

10° les CIS d'Ingrandes, de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, classés CPI ;

11° le CIS de Morannes, classé CPI ;

12° le CIS de Vern d'Anjou, classé CPI ;

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 23 décembre 2014 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

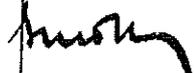
Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 2015.

Article 8 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

10 AVR. 2015

Le Préfet,



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV - Arrêté Préfectoral n° 2015-01**

**ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Segré pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT-n° 11-207 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission d'arrondissement de Segré :

**Titulaire :** M. PRODHOMME Pierre (FNATH)

29, rue Bel Horizon – 49520 NOYANT LA GRAVOYERE

**Suppléant :** M. FLEURIE Christian (FNATH)

85, rue Charles de Gaulle – 49500 SEGRE

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-207 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Segré est abrogé.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,

*signé*

**François BURDEYRON**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2015-02**

## **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public  
et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT- n° 11-196 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole :

**Titulaire :** M. CHAUVEAU Lionel (Handicap International)  
1, rue des Magnolias – 49770 LA MEIGNANNE

**Suppléant :** M. TOUCHAIS Joël (Association des Paralysés de France)  
9, rue Jean-François Merlet – Résidence la Commanderie – 49450  
MARTIGNE BRIAND

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-196 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est abrogé.

**Article 4 :** Le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV - Access Arrêté Préfectoral n° 2015-03**

## **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées  
pour la commission d'arrondissement d'Angers  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées  
et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/ DDT- n° 11-195 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission d'arrondissement d'Angers :

**Titulaire :** M. CHAUVEAU Lionel (Handicap International)  
1, rue des Magnolias  
49770 LA MEIGNANNE

**Suppléant :** M. TOUCHAIS Joël (Association des Paralysés de France)  
9, rue Jean-François Merlet – Résidence la Commanderie  
49450 MARTIGNE BRIAND

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-195 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers est abrogé.

**Article 4 :** Le sous-préfet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet  
*signé*

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV – Access Arrêté Préfectoral n° 2015-04**

**ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-209 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Est nommé membre de la commission communale de Cholet :

**Titulaire :** M. GODREAU Régis \* (Association des Paralysés de France)  
« Les Tamarins » - Rue de la Vallière – 49300 CHOLET  
\* pouvant être assisté d'une tierce personne, cette dernière n'ayant pas compétence pour participer aux votes le cas échéant.

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-209 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet est abrogé.

**Article 4 :** Le maire de Cholet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON



Liberté • égalité • fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2015-05**

## **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n°11-205 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Cholet :

**Titulaire :** M. GODREAU Régis \* (Association des Paralysés de France)  
« Les Tamarins » - Rue de la Vallière – 49300 CHOLET  
\* pouvant être assisté d'une tierce personne, cette dernière n'ayant pas compétence pour participer aux votes le cas échéant.

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-205 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet est abrogé.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet

*signé*

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2015-06**

## **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 27 mai 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT-n° 11-210 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission communale de Saumur :

**Titulaire :** M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France)  
4 rue des Déportés – 49730 TURQUANT

**Suppléant :** M. Yves LESCOAT (Association des Paralysés de France)  
10 avenue David d'Angers – 49400 SAUMUR

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-210 du 27 mai 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

**Article 4 :** Le maire de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,  
*signé*

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2015-07**

## **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 25 novembre 2011 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1<sup>er</sup>/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-411 du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Saumur :

**Suppléant :** M. Claude HARDOUIN (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés)  
La Tour des Ménives – 49400 ST HILAIRE ST FLORENT

**Article 2 :** La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-411 du 25 novembre 2011 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur est abrogé.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2015-08**

### **ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et abrogeant l'arrêté du 17 décembre 2012 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1<sup>er</sup>/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0015 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :  
**Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :**

Représentants du handicap moteur :  
titulaire : M. TOUCHAIS Joël  
suppléant : M. PIAUMIER Alain  
suppléant : M. CHAUVEAU Lionel.

Représentants du handicap mental :  
titulaire : M. SAVOIRE Michel  
suppléant : M. CARMET Christian.  
suppléant : M. SEMET Anthony

Représentants du handicap visuel :  
titulaire : Mme LOUIS Nathalie  
suppléante : Mme GATIN Caroline  
suppléante : Mme HACHET Corinne.

Représentants du handicap auditif :  
titulaire : Mme DANIEL Dominique  
suppléante : Mme MALINGE Élisabeth

Article 2 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics**

Chambre Syndicale des copropriétaires et propriétaires :  
titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc  
suppléant : M. RICHE Georges.

FNAIM 49 :  
titulaire : M. LEGROS Philippe.

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :  
titulaire : M. MADELEINE Bruno  
suppléant : M. POIRIER Nicolas.

Article 3 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :**

Association des Maires :

**titulaire** : M. SECHET Marc

**suppléant** : M. DAVY Jean-Luc.

Chambre de Commerce et d'Industrie :

**titulaire** : M. MAHOT Dominique

**suppléant** : M. BRAULT Éric

**suppléant** : M. MENET Jean-Baptiste.

Chambre des Métiers :

**titulaire** : Mme PERRET Isabelle

**suppléant** : M. CHESNAUX Philippe

Article 4 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :**

Conseil Général :

**titulaire** : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :

**titulaire** : M. ANQUETIL Philippe

Association des Maires :

**titulaire** : M. SECHET Marc

**suppléant** : M. DAVY Jean-Luc.

Article 5 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012-083-0003 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2015

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Corné**

Arrêté N° DDT49/SEEF/UCVB/2015-06

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par la société « Les délices de Myrtilles » représentée par M. DUHAMEL Claude, et enregistrée le 21/04/2015 sous le n° 049 106 15 0006,

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation, du représentant du Parc Régional Loire Anjou Touraine, en date du 30/04/2015, parvenu à la Direction départementale des territoires le 30/04/2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société « Les délices de Myrtilles », représentée par M. DUHAMEL Claude, est autorisée à installer sur un immeuble situé rue de Bellevue à Corné dans le Maine-et-Loire :

- trois nouvelles enseignes lumineuses d'une dimension de 6,00 m x 1,20 m d'une saillie de 0,02 m, parallèles à la façade,
- une nouvelle enseigne double face d'une dimension de 1,00 m x 1,50 m, scellée au sol .

**Article 2 :**

L'enseigne scellée au sol ne devra pas comporter de flèche directionnelle.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4 :**

- La secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur ,

-le maire de Corné,  
-le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Corné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN 

## ***II - AUTRES***



FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

## DECISION N° 2015-32

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant nomination de M. Pierre VOLLOT en qualité de directeur du centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé et de l'action sociale en date du 4 juin 1999 portant nomination de M. Joël DOUMEAU en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision n° 13-860-1 du 21 juin 2013 portant nomination de M<sup>me</sup> Magali HUMEAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 10-2086-1 du 29 novembre 2010 portant nomination de M<sup>me</sup> Danielle PELLETREAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 04-101-1 du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie-Annick DEVILLER en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n° 04-99-1 du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant nomination de M. Damlen LAVAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n° 06-263-1 du 30 mars 2006 portant nomination de M. Eric LEMONNIER en qualité d'ingénieur hospitalier ;

Vu la décision n° 03-408 du 3 avril 2013 portant nomination de M. Nicolas TEXIER en qualité de technicien supérieur hospitalier ;

Vu la décision n° 97-13-43 du 25 août 1997 portant nomination de M. Bruno ANDIVOT en qualité de technicien supérieur hospitalier ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> août 2004 portant nomination de M<sup>me</sup> Noëlla SOURISSEAU en qualité de technicienne supérieure hospitalière ;

Vu la décision n° 10-1971-1 du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc RENAUD en qualité de technicien hospitalier,

### LE DIRECTEUR DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

**Article 2** : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics passés par le centre hospitalier de Cholet dont les dépenses afférentes sont imputées aux comptes budgétaires figurant en annexe de la présente décision, à l'exception des rapports de présentation des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2<sup>o</sup> du II de l'article 26 du code des marchés publics.

**Article 3** : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour organiser les consultations collectives au titre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet et pour signer les conventions constitutives et les pièces des marchés publics passés dans le cadre desdits groupements sans limitation de montant.

**Article 4** : Monsieur Joël DOUMEAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires économiques et logistiques et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M<sup>me</sup> Magali HUMEAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1<sup>er</sup>, pour signer les pièces des marchés publics dont le montant est inférieur au seuil défini au 2<sup>o</sup> du II de l'article 26 du code des marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des rapports de présentation des marchés, et pour assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 4 de la présente décision, à l'exception des personnels du service de restauration.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M<sup>me</sup> Danielle PELLETREAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour signer les pièces des marchés publics passés dans le cadre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet, à l'exception des actes d'engagement et des rapports de présentation des marchés.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M. Eric LEMONNIER, Ingénieur hospitalier responsable du service de restauration, a délégation pour signer les bons de commande de produits alimentaires ainsi que pour assurer l'encadrement des personnels du service de restauration et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

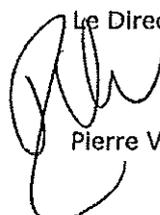
**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M. Eric LEMONNIER, M. Nicolas TEXIER, technicien supérieur adjoint au responsable du service de restauration, a délégation pour signer les bons de commande de produits alimentaires ainsi que pour assurer l'encadrement des personnels du service de restauration et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M<sup>me</sup> Magali HUMEAU, M<sup>me</sup> Marie-Annick DEVILLER et M. Damien LAVAU, adjoints des cadres hospitaliers, ont délégation pour signer les bons de commande de fournitures et de prestations de services dont la dépense est imputée à un compte budgétaire de la classe 6, à l'exception des bons de commande de produits alimentaires.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M<sup>me</sup> Magali HUMEAU, M<sup>me</sup> Marie-Annick DEVILLER et M. Damien LAVAU, adjoints des cadres hospitaliers, M. Bruno ANDIVOT, responsable de la blanchisserie, M<sup>me</sup> Noëlla SOURISSEAU, responsable du magasin général, et M. Marc RENAUD, responsable du service des transports hôteliers, ont délégation pour assurer l'encadrement des personnels de leur secteur d'activité et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

**Article 11 :** Cette décision, qui annule et remplace la décision n° 2014-39 du 23 mai 2014, prend effet à compter du 10 avril 2015.

**Article 12 :** Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

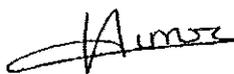
Le Directeur,  
  
Pierre VOLLOT



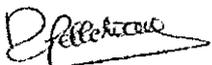
Spécimen de la signature  
de M. Joël DOUMEAU :



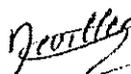
Spécimen de la signature  
de M<sup>me</sup> Magali HUMEAU :



Spécimen de la signature  
de M<sup>me</sup> Danielle PELLETREAU :



Spécimen de la signature  
de M<sup>me</sup> Marie-Annick DEVILLER :



Spécimen de la signature  
de M. Damien LAVAU :



Spécimen de la signature  
de M. Eric LEMONNIER :



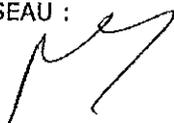
Spécimen de la signature  
de M. Nicolas TEXIER :



Spécimen de la signature  
de M. Bruno ANDIVOT :



Spécimen de la signature  
de M<sup>me</sup> Noëlla SOURISSEAU :



Spécimen de la signature  
de M. Marc RENAUD :

